



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté DEC1/XIII/12-357

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

Rectorat

Division
des examens et
concours

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 relatif aux programmes d'EPS pour les classes préparatoires au Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2010 relatif aux programmes d'EPS pour les lycées d'enseignement général et technologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique ;

Vu la circulaire ministérielle n°2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation ;

ARRETE

Article 1 :

Les activités supports d'évaluation aux examens d'EPS pour la voie professionnelle et la voie générale et technologique, notifiées dans les listes d'épreuves nationale et académique font l'objet d'adaptations proposées d'une part aux candidats en situation de handicap et d'autre part aux candidats partiellement aptes. Ces adaptations sont étudiées en commission académique d'harmonisation et de proposition des notes et soumises à l'approbation du recteur.

Article 2 :

Une liste académique des activités physiques sportives et artistiques supports d'évaluation pour le contrôle adapté en éducation physique et sportive est arrêtée comme suit :

- relevant de la compétence propre « Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée »,
 - Marche sportive
 - Sarbacane

- relevant de la compétence propre « Réaliser une prestation corporelle à visée artistique ou acrobatique »,
 - Enchaînement aquatique



Article 3 :

Cette liste académique de trois activités complète la liste nationale des activités physiques sportives et artistiques définie dans les programmes de l'EPS. Elle entre en application à partir de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 pour toutes les classes à examen de la voie professionnelle et de la voie générale et technologique.

2/2

Article 4 :

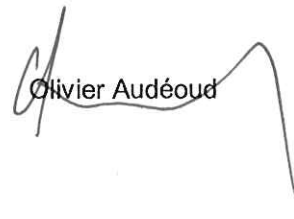
La définition des compétences attendues des fiches ressources ainsi que les référentiels d'épreuves adaptées, sont disponibles sur le site internet du rectorat de Grenoble à l'adresse : www.ac-grenoble.fr/eps/

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2012

Le recteur de l'académie de Grenoble


Olivier Audéoud